



RÈGLEMENT 587

Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

ATTENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* permet à la Ville de Farnham d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU que l'article 291 du *Code de la sécurité routière* permet à la Ville de Farnham de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU que l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville de Farnham afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 février 2020;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Véhicule-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien.
- Fournir un service.
- Exécuter un travail.
- Faire réparer le véhicule.
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, un véhicule routier de Service de sécurité ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Ville

La Ville de Farnham.

Article 3 Circulation interdite

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins appartenant à la Ville, à l'exception des suivants :

- Aikman, rue (Entre les rues Racine et Principale Est, aux fins d'accès jusqu'à l'entreprise située au 33, rue Racine).
- Comeau, rue.
- Georges.-F.-Slack, rue.
- Industriel, boulevard.
- Jacques-Cartier Nord, rue (Entre la rue Jacques-Cartier Sud et l'entreprise sise au 69, rue Jacques-Cartier Nord).
- Jacques-Cartier Sud, rue (Entre la route de contournement et la rue Jacques-Cartier Nord, aux fins d'accès jusqu'à l'entreprise sise 69, rue Jacques-Cartier Nord).
- John-Bowker, rue.
- Lucien-Chénier, rue.
- Magenta Est, boulevard (Entre la voie ferrée et le chemin Magenta, aux fins d'accès jusqu'à l'entreprise sise au 1035, boulevard Magenta Est).
- Magenta, chemin.
- Normandie Nord, boulevard de (Entre les rues Principale Ouest et Saint-Grégoire), aux fins d'accès jusqu'à l'entreprise sise au 401, boulevard de Normandie Nord et au futur projet agroalimentaire de ce secteur.
- Principale Est, rue (Entre la rue Comeau et la route de contournement, aux fins d'accès jusqu'à l'entreprise sise au 190, rue Comeau).
- Principale Ouest, rue (Entre la route de contournement et le boulevard de Normandie Nord, aux fins d'accès aux entreprises du boulevard de Normandie Nord).

- Racine, rue (Entre la rue Aikman et l'entreprise sise au 1010, rue Racine), aux fins d'accès à celle-ci.
- Saint-Grégoire, rue (Entre le boulevard de Normandie Nord et la rue Jacques-Cartier Nord, aux fins d'accès jusqu'à l'entreprise sise au 250, rue Saint-Grégoire).
- Yamaska Est, rue (Entre le chemin de fer et la rue John-Bowker, aux fins d'accès jusqu'à l'entreprise sise au 1001, rue Yamaska Est).

Ces interdictions sont montrées au plan de l'annexe A jointe au présent règlement.

Article 4 **Exception**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit.
- À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme.
- Aux dépanneuses.
- Aux véhicules d'urgence.

Article 5 **Infraction**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

Article 6 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le Règlement 467.

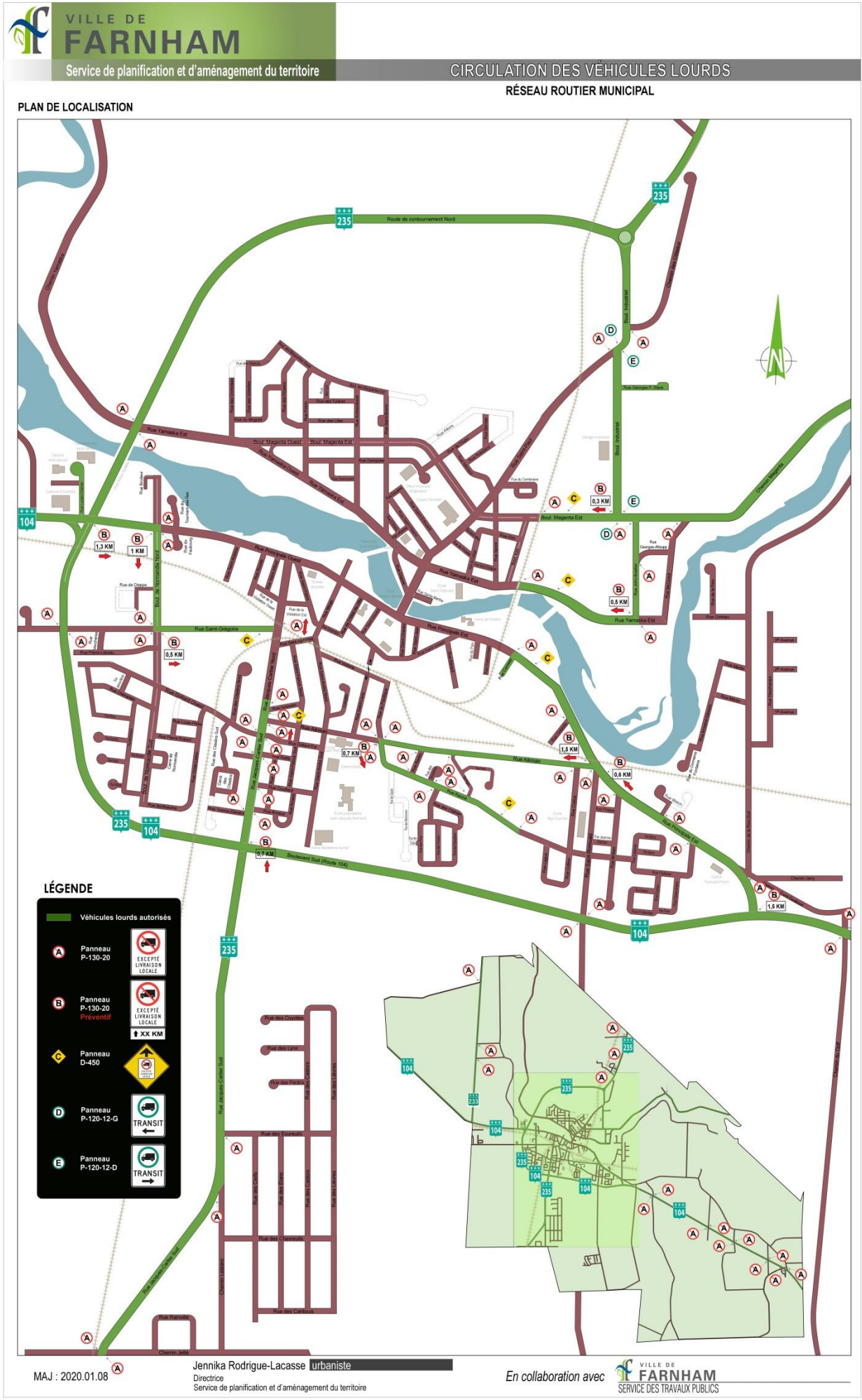
Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

ANNEXE A



CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 3 février 2020.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 2 mars 2020.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire